

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 3
Chaque annonce répétée... moitié
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 r

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1917	Pages.
19 juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juin 1917, accordant l'entrée en franchise de bananes et de cafés de la Guinée française.	525
19 juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 juin 1917, étendant aux militaires indigènes les dispositions du décret du 11 janvier 1917, relatif aux avances sur pensions.	526
19 juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1917, portant réorganisation du personnel des Ports et rades aux Colonies.	527
19 juillet. — Arrêté modifiant l'arrêté du 28 février 1913, réorganisant l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade	529
19 juillet. — Circulaire au sujet de la fixation des minima des fonds libres des Caisses de réserve pour les années 1917, 1918 et 1919.	529
20 juillet. — Arrêté portant répartition des Services du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.	529
25 juillet. — Circulaire au sujet du service de correspondance entre les tirailleurs sénégalais et leurs familles.	530
28 juillet. — Circulaire fixant les rapports du Gouvernement général avec les Administrations locales.	530
3 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 30 juin 1917, portant : 1 ^o ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au troisième trimestre 1917; 2 ^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics.	537
3 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 juin 1917, étendant aux militaires ou marins nés aux Colonies et incorporés dans les troupes métropolitaines le bénéfice des dispositions du décret du 13 août 1915.	538
4 août. — Arrêté portant création d'un service de mandats-contributions en Guinée française.	538

Actes du Gouvernement local.

Nominations et mutations.....	539
Décès.....	542

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

	Pages.
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	542
Service des Domaines. — Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées.....	542
Câblogrammes Havas.....	543
Annonces.....	544

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juin 1917, accordant l'entrée en franchise de bananes et de cafés de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 22 juin 1917, accordant l'entrée en franchise de bananes et de cafés de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 juin 1917, accordant l'entrée en franchise de bananes et de cafés de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 juillet 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 juin 1917.

Monsieur le Président,

Les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900 ont accordé des exemptions ou détaxes à certains produits

originaires de notre Colonie à leur entrée dans la Métropole. Ce traitement de faveur est subordonné, entre autres conditions, à la détermination annuelle, par décret présidentiel, des quantités appelées à bénéficier de ce régime. Parmi ces produits figurent le café et les bananes.

Afin de permettre à la Guinée française de bénéficier des dispositions précitées, pour la période du 1^{er} juillet 1917 au 30 juin 1918, j'ai l'honneur, d'accord avec M. le Ministre des Finances et sur l'avis conforme de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint, qui accorde aux produits de cette Colonie l'exemption des droits pour 1,000 kilogrammes de café et 15,000 kilogrammes de bananes.

Je vous serai reconnaissant, si vous en approuvez les termes, de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu l'avis émis par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 3, 24 février 1900, article 2, et 17 juillet 1909, article 2, relatives au tarif des douanes;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités des produits coloniaux originaires de la Guinée française qui pourront être admises en France jusqu'au 30 juin 1918 dans les conditions prévues par les décrets susvisés des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900 :

Café.....	1.000 kilogrammes.
Bananes.....	15.000 —

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

Le Ministre des Finances,
J. THIERRY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 juin 1917, étendant aux militaires indigènes les dispositions du décret du 11 janvier 1917, relatif aux avances sur pensions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 17 juin 1917, étendant aux militaires indigènes les dispositions du décret du 11 janvier 1917, relatif aux avances sur pensions,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 17 juin 1917, étendant aux militaires indigènes les dispositions du décret du 11 janvier 1917, relatif aux avances sur pensions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 juillet 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 17 juin 1917.

Monsieur le Président,

Un décret, en date du 11 janvier dernier, a institué des avances mensuelles sur pension en faveur des militaires européens admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté.

Il était nécessaire d'étendre le bénéfice des mêmes dispositions aux militaires indigènes, mais cette extension était subordonnée au vote des crédits, nécessaires par le Parlement.

Or, les lois des 29 et 30 mars dernier ont accordé ces crédits respectivement pour les premier et deuxième trimestres 1917.

Dans ces conditions, la mesure adoptée pour les militaires européens peut être appliquée aux indigènes et même avec effet rétroactif, pour compter du 11 janvier.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

Le Ministre des Finances,
J. THIERRY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances.

Vu le décret du 11 janvier 1917, relatif aux avances sur pensions aux officiers supérieurs et subalternes et aux militaires non officiers;

Vu le décret du 29 décembre 1903, sur la solde des troupes aux Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret du 11 janvier 1917 est complété comme suit :

« Toutefois, pour les militaires indigènes des troupes coloniales, elles seront imputées à un chapitre spécial ouvert au budget colonial sous la même rubrique. »

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret dont l'effet remontera au

11 janvier 1917 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 22 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Le Ministre des Colonies,

Paul PAINLEVÉ.

MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

J. THIERRY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1917, portant réorganisation du personnel des Ports et Rades aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 mai 1917, portant réorganisation du personnel des Ports et Rades aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1917, portant réorganisation du personnel des Ports et Rades aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 juillet 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 juin 1887, relatif aux agents spéciaux préposés à la police des Ports de commerce aux Colonies;

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu l'article 14 de la loi du 5 août 1879, sur les pensions du personnel de la Marine et des Colonies;

Vu le décret du 21 mai 1880, portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du Service colonial;

Vu le décret du 13 juillet 1880, fixant la solde de parité de certaines catégories de personnel colonial;

Vu l'article 42 de la loi de finances du 28 décembre 1895;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905;

Vu le décret du 30 avril 1909, fixant dans la Métropole, les attributions des officiers et maîtres de port et les rapports de ces fonctionnaires avec les autorités supérieures;

Vu le décret du 23 décembre 1911, portant modification des traitements de parité du personnel des Ports aux Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le service des Ports et Rades aux Colonies et les services qui en dépendent (pilotage, phares, sémaphores, vigies, feux, etc.) sont rattachés au service des Travaux publics.

Art. 2. — I. Les agents spéciaux préposés à la police des Ports de commerce aux Colonies sont classés ainsi qu'il suit :

Capitaine de port,
Lieutenant de port,
Maître de port.

II. Les capitaines et lieutenants de port sont placés dans

les Ports de commerce les plus importants; ils peuvent être secondés par un ou plusieurs maîtres de port.

Les maîtres de port ne sont placés isolément que dans les ports, criques et havres d'ordre secondaire.

III. Le cadre des officiers et maîtres de port est, dans chaque Colonie, déterminé par arrêtés du Gouverneur général, Gouverneur ou Chef de la possession, dont il est immédiatement rendu compte au Ministre des Colonies.

Les modifications à ce cadre sont opérées dans la même forme.

Art. 3. — I. Les traitements d'Europe des officiers et maîtres de port sont réglés ainsi qu'il suit :

Capitaine de 1 ^{re} classe	3.500'
— de 2 ^e —	3.000
Lieutenant de 1 ^{re} classe	2.200
— de 2 ^e —	1.800
Maître de 1 ^{re} classe	1.200
— de 2 ^e —	1.000
— de 3 ^e —	900
— de 4 ^e —	800

II. Le supplément colonial de ces fonctionnaires est fixé, pour chaque grade ou classe, par arrêtés du Gouverneur général, Gouverneur ou Chef de la Colonie, dont il est immédiatement rendu compte au Ministre des Colonies.

III. En sus de traitements ainsi fixés (solde d'Europe et supplément colonial) les officiers et maîtres de port peuvent recevoir :

1^o Des allocations accordées en vertu du règlement particulier du port établi par le Gouverneur général, Gouverneur ou Chef de la Colonie, sur l'avis de la Chambre de Commerce et dont il est rendu compte au Ministre des Colonies;

2^o Des rétributions allouées, avec l'autorisation du Gouverneur général, Gouverneur ou Chef de la Colonie, soit par les Chambres de Commerce ou les communes pour supplément de traitement ou autres accessoires, à titre d'agent de perception, etc., soit par l'autorité chargée de la police sanitaire lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions d'agents sanitaires.

Ils peuvent également recevoir des honoraires lorsqu'ils sont désignés, avec l'autorisation du Chef de la Colonie, pour effectuer des arbitrages ou pour donner des avis en vue du règlement d'intérêts particuliers d'ordre nautique. Dans ces deux cas, les honoraires sont fixés conformément au tarif en vigueur dans la Colonie.

IV. Toute perception ou rémunération autres que celles comprises au présent article est formellement interdite.

Il est également interdit aux officiers et maîtres de port de prendre aucun intérêt dans les entreprises et opérations qu'ils sont appelés à contrôler.

Art. 4. — I. Nul n'est admis dans le personnel des Ports et Rades :

1^o S'il ne possède la qualité de citoyen français et les droits afférents à cette qualité;

2^o S'il n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée;

3^o S'il n'est physiquement apte à remplir un service actif aux Colonies;

4^o S'il est âgé de plus de quarante-cinq ans, et

5^o S'il ne peut réunir à l'âge de soixante ans le temps de service nécessaire pour avoir droit à pension à titre d'ancienneté de service;

II. Les candidats à l'emploi de lieutenant de port doivent, en outre, satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° Avoir servi comme officier dans la marine de l'Etat;
- 2° Avoir navigué pendant cinq ans au moins, après avoir obtenu le brevet de capitaine au long cours;
- 3° Avoir servi pendant trois ans au moins, comme maître de port de 1^{re} classe aux Colonies.

Les maîtres de port qui remplissaient, avant leur nomination, les conditions nécessaires pour obtenir l'emploi de lieutenant de port de 2^e classe peuvent être promus à cet emploi, sans aucune condition de classe, lorsqu'il existe une vacance.

III. Les candidats à l'emploi de maître de port doivent, indépendamment des obligations imposées par le paragraphe 1^{er} du présent article, satisfaire à l'une des conditions ci-après :

- 1° Avoir servi comme adjudant principal ou comme maître ou second maître à bord des bâtiments de l'Etat, dans l'une des spécialités ci-après : pilotage, manœuvre, timonerie, et justifier de dix ans de navigation effective;
- 2° Etre muni du brevet de capitaine au long cours ou avoir commandé pendant cinq ans au moins comme capitaine ou maître au cabotage;
- 3° Avoir cinq ans de service comme pilote breveté.

IV. Les candidats aux emplois de lieutenant et de maître de port ne doivent pas avoir quitté le service actif depuis plus de cinq ans.

Art. 5. — Les capitaines de port sont choisis exclusivement parmi les lieutenants de port de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'exercice dans cette classe, dont une année au minimum de présence effective aux Colonies.

Art. 6. — I. Les officiers de port sont nommés par décret, sur la proposition du Ministre des Colonies.

II. Les maîtres de port sont nommés par décision du Ministre des Colonies.

III. Toute nomination à un emploi a lieu uniquement à la dernière classe de cet emploi.

Art. 7. — I. Les promotions en classe sont conférées par le Ministre des Colonies, sur la proposition des Gouverneurs généraux, Gouverneurs ou Chef des Colonies intéressées dans la limite des prévisions budgétaires.

Elles ont lieu exclusivement au choix.

II. L'avancement est effectué d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

III. Nul officier de port ne peut être promu à la classe supérieure s'il n'a au moins deux ans d'exercice dans la classe qu'il occupe, dont une année au minimum de présence effective aux Colonies.

IV. Aucun maître de port ne peut être promu à la classe supérieure s'il n'a au moins dix-huit mois de service dans la classe qu'il occupe, dont un an au minimum de présence effective aux Colonies.

Art. 8. — I. Les mesures de discipline applicables aux officiers et maîtres de port sont :

- 1° Le blâme avec inscription au dossier;
- 2° La rétrogradation de classe ou emploi;
- 3° La révocation.

II. Le blâme est infligé sur la proposition motivée du

chef du service des Travaux publics par le Chef de la Colonie, qui en rend compte au Ministre des Colonies.

III. La rétrogradation est prononcée par l'autorité qui a qualité pour effectuer la nomination à l'emploi ou la promotion à la classe occupée au moment de l'intervention de cette mesure. Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi ou dans sa nouvelle classe du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après y avoir effectué le temps minimum exigé pour être élevé à l'emploi ou à la classe supérieure sans qu'il puisse être tenu compte de la période qu'il y aurait antérieurement accomplie.

IV. La révocation est prononcée par l'autorité qui a qualité pour effectuer la nomination.

V. La rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'une Commission d'enquête composée comme il est indiqué aux paragraphes ci-après et devant laquelle l'officier ou maître de port incriminé, dûment appelé, aura été mis en mesure de présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit. L'avis de la Commission d'enquête doit être visé dans la décision prononçant la peine infligée.

VI. Si les faits incriminés se sont passés dans la Colonie à laquelle est affecté l'inculpé et si celui-ci est présent au moment de la constitution de la Commission d'enquête, cette dernière est composée comme suit, sur la désignation du Gouverneur général, Gouverneur ou Chef de la Colonie :

Le Secrétaire général de la Colonie, titulaire ou intérimaire ou, à défaut, le fonctionnaire qui en possède les attributions telles qu'elles sont définies par les décrets des 21 mai 1898, article 8, et 2 juillet 1913, article 2, président.

Le chef du service des Travaux publics, titulaire ou intérimaire, membre.

Un officier de port de la Colonie d'un grade et d'une classe au moins égaux à ceux du fonctionnaire ou agent incriminé et d'une ancienneté supérieure, ou, à défaut, un fonctionnaire du service des Travaux publics ayant une correspondance hiérarchique de grade au moins équivalente, membre.

VII. Si les faits incriminés se sont passés hors de la Colonie à laquelle est affecté l'inculpé, le Ministre des Colonies fixe le lieu de réunion de la Commission et en désigne les membres. Si l'intéressé est présent en France, la Commission d'enquête est composée comme suit, sur la désignation du Ministre des Colonies :

L'inspecteur général des Travaux publics des Colonies (ou son adjoint), président.

Un inspecteur des Colonies, membre;

Un sous-chef de bureau de l'Administration centrale du Ministère des Colonies, membre.

VIII. L'application de toute mesure de discipline reste soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Art. 9. — Si l'intérêt public l'exige, le Gouverneur général, Gouverneur ou Chef de la Colonie peut interdire à un officier ou maître de port l'exercice de ses fonctions. L'affaire doit être soumise à la Commission d'enquête visée au paragraphe V de l'article précédent dans un délai qui ne peut excéder deux mois si cette Commission est celle prévue à son paragraphe VI, et quatre mois si c'est celle indiquée à son paragraphe VII.

Art. 10. — L'uniforme des officiers et maîtres de port

des Colonies est le même que celui du personnel similaire de la Métropole.

Art. 11. — L'honorariat de leur emploi peut être conféré, sur la proposition du chef de la Colonie où ils ont servi en dernier lieu, aux officiers et maîtres de port retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé.

Art. 12. — L'organisation du personnel inférieur des ports et rades, du personnel du pilotage et du personnel des phares, sémaphores, vigies, feux, etc., au point de vue du recrutement, de l'avancement, de la discipline et des traitements, est réglée, dans chaque Colonie, par arrêtés du Gouverneur général, Gouverneur ou Chef de la Colonie dont il est immédiatement rendu compte au Ministre des Colonies.

Art. 13. — Dans les Colonies possédant une Caisse locale de retraites, le personnel visé à l'article précédent peut, en vertu d'une disposition expressément insérée dans l'arrêté organique prévu au même article, être rendu tributaire de cette institution. Toutefois, les agents en service au moment de l'intervention de cette mesure et qui, par application des lois des 5 août 1879 (article 15) et 28 décembre 1895 (article 42) et des décrets des 21 mai et 13 juillet 1880, auront régulièrement subi, jusqu'à cette époque, les retenues prévues par la loi pour le service des pensions de l'Etat, continueront à être soumis au régime de retraites auquel ils étaient assujettis jusqu'à leur radiation des contrôles du Service local auquel ils appartiennent.

Art. 14. — Ces arrêtés, rendus par les Gouverneur généraux, Gouverneurs ou Chefs de Colonie, règlent, d'après les principes établis par les règlements en vigueur dans la Métropole, notamment par le décret du 30 avril 1909, les fonctions et attributions des officiers et maîtres de port, ainsi que les rapports de ces agents avec les autorités supérieures.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à l'Indo-Chine.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 17. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel des Colonies* et aux recueils des actes officiels des diverses Colonies.

Fait à Paris, le 25 mai 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 28 février 1913, réorganisant l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 302, du 28 février 1913, réorganisant l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade,

ARRÊTE :

L'article 33 de l'arrêté du 28 février 1913, réorganisant l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des réquisitions gratuites sont délivrées aux élèves :

« 1° A l'entrée et à la sortie de l'Ecole, au compte du budget général ;

« 2° Chaque année, à l'époque des grandes vacances, à la charge du budget de leur Colonie d'origine.

« Les élèves se rendant à l'Ecole ou rentrant en vacances seront classés, au point de vue des voyages, à la 4^e catégorie prévue par l'arrêté du Gouverneur du Sénégal, n° 421, du 21 mars 1913.

« Toutes dispositions contraires aux présentes seront abrogées.

Dakar, le 19 juillet 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la fixation des minima des fonds libres des Caisses de réserve pour les années 1917, 1918 et 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Haut-Sénégal et Niger et du Dahomey.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté du 20 juin 1917, portant également la signature de M. le Ministre des Finances, M. le Ministre des Colonies a fixé de la façon suivante le chiffre minimum auquel doit s'élever les fonds disponibles des Caisses de réserve des différentes Colonies du groupe, pour les années 1917, 1918 et 1919.

Sénégal (Administration directe).....	400.000	»
Sénégal (Pays de protectorat).....	600.000	»
Guinée.....	1.000.000	»
Côte d'Ivoire.....	1.000.000	»
Dahomey.....	1.000.000	»
Haut-Sénégal et Niger.....	1.000.000	»

Je profite de l'envoi de cette notification pour attirer à nouveau toute votre attention sur les prescriptions données sous le titre : *Fonds de réserve et de prévoyance* par la circulaire ministérielle du 22 mars 1913, transmissive du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant répartition des Services du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1917, fixant les attributions du Secrétaire général du Gouvernement général,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} août, les Services du Gouvernement général sont répartis de la manière suivante :

Cabinet du Gouverneur général ;
Cabinet militaire ;
Direction des Finances et de la Comptabilité ;
Service des Affaires civiles ;
Service militaire ;
Inspection générale des Travaux publics ;
Inspection générale des Services sanitaires ;
Inspection de l'Enseignement ;
Un ordre de service fixera les attributions respectives de chacun de ces Services.

Art 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures.

Dakar, le 20 juillet 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

Circulaire du Gouverneur général au sujet du service de correspondance entre les tirailleurs sénégalais et leurs familles.

Dakar, le 25 juillet 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Il arrive parfois que les bulletins de renseignements que les commandants des formations de tirailleurs sénégalais, en service à l'extérieur, adressent aux Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour être notifiés aux familles des militaires indigènes, dans les conditions de la circulaire n° 51, du 25 mai 1916, de M. le Gouverneur général Clozel, comportent des noms de villages ou de cercles inconnus dans la Colonie ou le Territoire qui reçoit lesdits bulletins, ou encore orthographiés de telle sorte qu'il est souvent difficile et même impossible de déterminer la localité où habite le correspondant du tirailleur qu'il y a lieu de renseigner sur l'état de santé de ce dernier.

Ces bulletins mentionnent toutefois les numéros matricules des militaires qui en font l'objet. M. le Général, commandant supérieur, m'a fait connaître récemment, à l'occasion de bulletins comportant des renseignements inexacts que je lui avais communiqués pour être rectifiés, que le dépôt des isolés, à Dakar, pouvait facilement, grâce audit numéro matricule, retrouver rapidement dans ses archives les renseignements nécessaires lui permettant de compléter ou de rectifier ces bulletins d'une manière précise.

D'accord avec M. le Général, commandant supérieur j'ai l'honneur de vous prier en conséquence de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que les bulletins de nouvelles inexacts ou incomplets qui parviendront dans votre Colonie ou votre Territoire soient transmis au commandant du dépôt des isolés, à Dakar, qui, après les avoir dûment complétés ou rectifiés, les fera parvenir à l'autorité administrative intéressée.

Ces transmissions devront être affectuées directement et sans perte de temps afin, d'une part, que de nombreuses et inutiles correspondances soient évitées à ce sujet et afin, d'autre part, que les nouvelles des tirailleurs ne parviennent pas à leurs familles avec un retard qui leur ferait perdre tout intérêt.

Je vous serai reconnaissant de veiller à la stricte application des instructions contenues dans la présente circulaire.

J. V. VOLLENHOVEN.

Circulaire du Gouverneur général fixant les rapports du Gouvernement général avec les Administrations locales.

Dakar, le 28 juillet 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Au cours du rapide voyage que je viens d'effectuer au Sénégal et dans les Colonies du Sud, j'ai recueilli de nombreuses doléances sur le fonctionnement du Gouvernement général et entendu critiquer avec vivacité la manière dont les Services de Dakar concevaient leur rôle. Je sais qu'il ne faut pas prendre à la lettre les propos de cette nature. De tous temps, les organes de la périphérie, qui sont au contact immédiat de la réalité, ont reproché aux organes centraux leur autoritarisme et leur suffisance. De tous temps aussi, et cela compense, les organes centraux ont stigmatisé les vues courtes et la préoccupation de l'immédiat lendemain qui vicieraient le jugement des exécutants. Je n'ai point la prétention de vider la querelle et de fixer à chacun sa part d'erreur ou de bon droit ; mais, pour que la machine marche, il faut que les différents rouages soient bien en place et s'engrènent bien.

Le but de la présente circulaire est précisément cette mise en place ; je m'efforcerai d'expliquer comment je comprends mon rôle et de quelle façon j'entends exercer mes attributions. Par voie de conséquence, chacun saura ce que j'attends de lui. J'aime à penser que si je me fais bien comprendre l'unité d'action sera assurée et que le rendement des Services généraux et locaux sera accru. Notre esprit français, épris de clarté, vit difficilement dans l'équivoque et notre activité devient volontiers hésitante quand elle n'aperçoit pas le but assigné et le chemin qui y mène.

★

Je ne pense pas qu'il soit possible de parler judicieusement du Gouvernement général, si on ne recherche d'abord dans quelles conditions il a été créé. C'est en précisant les besoins auxquels on a voulu faire face qu'on précise le mieux la mission à accomplir. Or, — et il ne faut jamais l'oublier, — les Gouvernements généraux ont été créés dans une pensée de décentralisation et cette pensée de décentralisation est venue de la Métropole.

Vers 1890, la France se trouvait à la tête d'un empire colonial conquis par l'initiative heureuse et l'héroïsme tenace de quelques grands Français. Ces possessions, annexées sans la volonté du Gouvernement métropolitain et souvent contre cette volonté, réclamaient une direction que le Ministre de la Marine, alors chargé des Colonies, ne pouvait leur donner. La constitution, en dix ans, d'un domaine colonial, grand comme dix fois la France, la révélation de ses besoins soudainement apparus, imposa la création d'un Sous-Secrétariat, puis d'un Ministère des Colonies et, en même temps, s'imposa le groupement des possessions d'une même région, sous la direction d'un chef investi d'un large mandat d'oser et d'agir. Jules Ferry, après avoir dirigé en Algérie l'enquête d'une Commission sénatoriale, réclame pour cette Colonie un chef qui ne fut pas un roi fainéant (1890) ; de Lanessan devient le premier vice-roi de l'Indo-Chine (1) ; Chaudié groupe sous son auto-

(1) 21 avril 1891. Il est difficile en effet de considérer M. Constans (1887) comme ayant eu la direction d'un groupe de Colonies fédérées.

rité les colonies de l'Afrique occidentale française (1) ; Gallieni va incarner la force française à Madagascar (2) ; vers la même époque le Commissariat général du Congo français, créé dès 1886 et qui s'était annexé le Gabon en 1888, englobe les territoires de l'Oubangui (3). Et qu'on relise, ou bien le mémorable rapport de Jules Ferry, ou bien les décrets instituant les Gouvernements généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et le Commissariat général du Congo, on trouve la même doctrine. Le Département avoue son impuissance à administrer, de Paris, des possessions qu'il connaît mal et qui se connaissent mal elles-mêmes. Il sent la nécessité d'en confier la direction à des chefs ayant autorité pour régler les questions susceptibles de l'être sur place, pour coordonner et mettre au point celles qui sont de la compétence du Gouvernement métropolitain. Ainsi dans cette période, qui va de 1890 à 1897, le Gouverneur général est beaucoup plus le représentant du Ministre que le représentant de la Colonie ; ses attributions sont faites d'une délégation métropolitaine ; il n'emprunte rien aux Colonies du groupe ; celles-ci conservent, en droit comme en fait, leur complète autonomie politique et administrative, économique et financière.

Le vice du système résidait dans le vague des attributions de Gouverneurs généraux. Ceux-ci n'avaient point de pouvoirs réglementaires, puisque l'autonomie des différentes Colonies du groupe demeurait entière. Ils n'avaient pas d'attributions financières, puisqu'il n'existait pas de budget général. Il ne leur restait, en définitive, que la centralisation de la correspondance avec le Département et le droit de donner des directions d'ordre politique, auxquelles les Gouverneurs des Colonies se conformaient par déférence plus que par discipline. On peut dire, sans paradoxe et sans méchanceté, qu'on ne créa point de nouvelles personnalités dans notre droit administratif colonial, mais bien de nouveaux personnages dans la hiérarchie coloniale ; le Gouverneur général n'était que le premier des Lieutenants-Gouverneurs ; le soin qu'on lui laissait généralement d'administrer une des Colonies de son groupe accentuait encore cette dernière particularité. Ce furent les Gouverneurs généraux qui remédièrent à cette situation et s'attribuèrent les pouvoirs que la Métropole n'avait pas songé à leur donner. Ils se les donnèrent aux dépens des Colonies de leur groupe ; ils comprirent qu'ils ne seraient rien tant qu'il ne pourraient pas donner des ordres et qu'ils ne pourraient donner des ordres qu'en donnant des moyens d'action, c'est-à-dire des hommes et de l'argent. Ils se constituèrent des budgets généraux, dont les ressources furent prélevées sur les budgets locaux, obligés d'abandonner leurs impôts indirects. Il se constituèrent des cadres en fusionnant les cadres locaux et en enlevant ainsi aux Gouverneurs des Colonies le droit de recrutement et d'avancement. Peu à peu, la poussée de décentralisation, qui avait déterminé l'autorité métropolitaine, se modifia, sur la demande et sous la pression des Gouverneurs généraux. Ceux-ci portèrent le coup à l'autonomie des possessions fédérées et investis d'un grade par le pouvoir métropolitain, il tinrent leurs moyens d'action des Colonies de leur groupe.

Cette seconde phase dans l'évolution des Gouvernements généraux s'ouvre en 1898, en Indo-Chine, sous la vigoureuse impulsion de M. Paul Doumer. Elle se poursuit, en 1900,

par la création du budget spécial de l'Algérie ; en 1904, par la création d'un budget général de l'Afrique occidentale française ; en 1909, par celui de l'Afrique équatoriale française. Mais si on examine rapidement l'évolution des Gouvernements généraux, on retrouve aisément les deux tendances contraires, et on ne cessera jamais de les rencontrer. Dans certaines possessions ou, plus exactement, chez certains Gouverneurs généraux, la pensée décentralisatrice domine ; il ne s'agit que de grouper, sous la forte autorité d'un grand chef, des Colonies éparses, trop faibles pour vivre dans l'isolement trop éloignées pour être gouvernées de Paris. Chez d'autres au contraire, c'est la pensée centralisatrice qui l'emporte et, après s'être octroyés, aux dépens des Colonies, l'indépendance financière ceux-là ont été enclins à s'immiscer de plus en plus dans la gestion, puis dans l'administration des Colonies de leur groupe. Les premiers sont les fédéralistes, les seconds les unitaires, chacun interprétant les textes d'après son tempérament, la rédaction des décrets organiques étant suffisamment compréhensive pour qu'on pût, ou bien centraliser à outrance, ou bien décentraliser largement.

L'exemple le plus saisissant — je pourrais dire le plus classique — d'un Gouvernement général centralisateur, fut celui de M. Paul Doumer, en Indo-Chine. On en connaît l'armature. Autour de la forte personnalité du Gouverneur général, doué d'une rare faculté d'organisation et d'une exceptionnelle puissance de labeur, se groupaient des chefs de Service considérables. Il y avait, non seulement le Secrétaire général, le Directeur général des Finances et le Directeur du Contrôle, mais encore le Directeur général des Douanes et Régies, le Directeur général des Travaux publics, le Directeur général du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, le Directeur général de l'Enseignement et d'autres de grades moins élevés, mais cependant d'importance. Ces hauts fonctionnaires ne relevaient que du Gouverneur général ; ils donnaient directement leurs instructions à leur personnel disséminé dans les cinq Colonies ou Protectorats du groupe ; ils avaient parfois un pouvoir réglementaire ; ils étaient sous-ordonnateurs du budget général ; ils fonctionnaient comme autant de Ministres. Les chefs d'administration locale, Lieutenant-Gouverneur ou Résidents supérieurs, étaient réduits à la plus simple expression : ils renseignaient et rendaient compte ; ils n'intervenaient que pour assurer le bon ordre dans leur Colonie ou dans leur Protectorat ; ils étaient des agents exclusivement politiques et presque — pourrait-on dire — purement représentatifs. Il serait injuste de ne pas reconnaître qu'avec ce système, vigoureusement charpenté, M. Doumer, fit de grandes choses. En 1896, l'Indo-Chine était troublée, pauvre, sans finances et sans commerce. En 1902, la pacification était presque complète, les budgets et le commerce avaient triplé, l'outillage économique était très avancé ; la Colonie était devenue la sentinelle forte et vigilante de la France en Extrême-Orient. Et cependant, la méthode de M. Doumer ne fut suivie ni par M. Beau, ni par M. Klobukowski, ses successeurs immédiats. L'un et l'autre s'efforcèrent de diminuer l'importance et les attributions des directeurs généraux, d'accroître, par contre, la responsabilité des chefs d'administration locale et de décentraliser largement. C'est à cette politique de décentralisation que se rallia également M. Sarraut. Et si la méthode de M. Doumer a obtenu, de 1896 à 1902, des résultats dont je vantais tout à l'heure l'importance, il faut bien reconnaître que, — même en se plaçant aux points de vue financier et économique que furent les dominantes préoccupations de M. Doumer, — les

(1) 16 juin 1895.

(2) 31 juillet 1897.

(3) 28 septembre 1897.

résultats enregistrés par M. Sarraut furent plus surprenants encore. Sous la gestion de ce dernier Gouverneur général, l'Indo-Chine connut une prospérité que les plus optimistes n'avaient jamais osé rêver pour elle.

Ainsi donc, après une expérience de cinq ans et malgré les heureux résultats obtenus, la politique centralisatrice a été abandonnée en Indo-Chine et formellement condamnée dans les décrets d'octobre 1911, qui réorganisent la Colonie (1).

Lorsque M. Roume fut nommé Gouverneur général de l'Afrique occidentale, il était directeur des Affaires d'Asie au Ministère des Colonies. Il avait pu suivre de près l'œuvre de M. Doumer en Extrême-Orient et s'étant rendu de sa personne en Indo-Chine pour constater sur place le fonctionnement du système. Il refusa d'y plier l'Afrique occidentale française. Il ne suffit pas, pour s'en convaincre, de relire le décret du 18 octobre 1904 et les instructions de janvier 1905, par lesquelles le Gouverneur général précisa l'orientation qu'il désirait donner à son Gouvernement. Il convient de rappeler ce que fut cette administration, la plus décentralisatrice qui eût été pratiquée aux Colonies. Il n'y eut pas d'exemple, sous le Gouvernement général de M. Roume, d'une intervention quelconque du Gouverneur général dans les affectations du personnel; celui-ci était réellement à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs. Il n'y eut pas d'exemple, non plus, d'ordres directs donnés ou par le Secrétaire général ou par un chef de Service du Gouvernement général au Chef d'une Colonie ou à un de ses chefs de Service. Le Secrétaire général et les chefs du Gouvernement général n'étaient que les conseillers techniques du Gouvernement général, sans responsabilité personnelle et, par suite, sans attribution propre. Le nombre d'arrêtés de principe, signés par M. Roume, est extrêmement restreint et pourtant on était en pleine période

(1) Extraits de l'Exposé des motifs : « L'institution du Gouvernement général procède d'une idée simple, que le bon sens même indiquait, que les faits ont confirmés et que personne aujourd'hui ne songe plus à contester : une Colonie, un pays nouveau qui doit être formé, organisé, développé suivant ses aptitudes et ses moyens propres, ne peut être gouverné, dirigé et administré de la Métropole; si donc il est légitime que toutes les attributions de la souveraineté restent en dernière analyse réservées au pouvoir central, il n'est pas moins indispensable que l'autorité agissante, l'initiative et la responsabilité soient aussi rapprochées que possible du milieu où elles s'exercent et fortement concentrées sur place.

« Mais il est apparu, par la suite, que, précisément parce que ses pouvoirs participent au plus haut point de la souveraineté métropolitaine, le Gouverneur général doit rester dans une large mesure un organe de direction supérieure et de contrôle. Il ne peut accomplir utilement sa mission que s'il est dégagé des détails de l'Administration, s'il apporte vraiment sur place le sentiment élevé des intérêts généraux qui doivent demeurer l'exclusive préoccupation du Gouvernement. Ainsi, pour aller jusqu'au bout de l'idée de décentralisation qui a donné naissance à ce rouage, il ne faut pas seulement qu'il y ait une entière délégation d'autorité de la Métropole au Chef de la Colonie; il faut encore que celui-ci soit déchargé de toute tâche secondaire par la constitution, sous ses ordres directs, de pouvoirs locaux fortement organisés. Chaque région géographique, chaque unité ethnique, en même temps qu'elle a sa physionomie propre, doit ainsi recevoir sa personnalité politique; chacune forme un Gouvernement distinct ayant son chef particulier qui concentre entre ses mains tous les pouvoirs administratifs, sous réserve, en Pays de protectorat, des droits des souverains locaux; entre ces individualités distinctes et la Métropole, le Gouverneur général apparaît alors comme l'organe vraiment fécond de liaison, de régularisation, de coordination. Chaque Gouvernement général doit ainsi présenter la physionomie d'une fédération de pays relativement autonomes, dont la volonté civilisatrice du peuple colonisateur constitue l'unité et règle l'évolution commune.

d'organisation. Le Gouverneur général pensait, en effet, que les pouvoirs réglementaires devaient être exercés soit par l'autorité métropolitaine, soit par les Lieutenants-Gouverneurs. Enfin, en matière financière, on faisait preuve d'une confiance extrême. Les Lieutenants-Gouverneurs étaient sous-ordonnateurs du budget général et du budget d'emprunt; ils avaient non seulement la faculté de passer les marchés dans leur Colonie et d'acquitter les dépenses, mais encore celle d'engager celles-ci dans la limite des crédits délégués. Le souci de décentraliser était si grand, on était tellement convaincu que le Gouverneur général n'était pas un organe administratif mais un organe politique, que la solde du personnel employé au Gouvernement général n'était pas payée par la Direction des Finances du Gouvernement général; ce soin incombait à l'administration locale du Sénégal. Le Gouverneur général aimait à répéter qu'il était « en subsistance » dans la Colonie du groupe où son chef-lieu se trouvait installé. Pourtant, je ne sache pas qu'on se soit plaint que le Gouverneur général Roume manquât d'autorité et que son action ne se fit pas sentir vigoureusement dans cette Afrique occidentale dont il fut le véritable créateur.

L'exemple de l'Afrique équatoriale française créée et organisée par le Gouverneur général Merlin, sur le modèle de l'administration de M. Roume, pourrait, s'il en était besoin, être invoqué à son tour en faveur de la thèse décentralisatrice. Si on excepte M. Paul Doumer, on peut affirmer que les Gouverneurs généraux qui ont véritablement vu grand et qui ont donné à leur Colonie une impulsion vigoureuse et personnelle ont été ceux qui ont pratiqué une large et confiante décentralisation. Comment en serait-il autrement? C'est manquer de confiance en soi que de manquer de confiance en ses collaborateurs et si on excepte l'hypothèse du génie, trop rare pour faire jurisprudence, il y a toujours intérêt à asseoir les programmes sur de larges bases, d'assurer la continuité des vues en associant à leur exécution des collaborateurs qui ne soient pas de simples agents d'exécution.

* *

Ce sont ces grands exemples qui me déterminent; peut-être aussi suis-je partial dans mon inclination, puisque j'ai eu le très grand honneur d'être le collaborateur direct des Gouverneurs généraux Roume, Merlin et Sarraut, partisans convaincus de la décentralisation. Il y a d'ailleurs et en se plaçant spécialement au point de vue de l'Afrique occidentale française, des arguments d'une puissance telle en faveur de cette doctrine que je ne pense pas qu'il soit possible de les méconnaître sans compromettre gravement la bonne marche des affaires de cette Colonie.

D'abord, l'argument géographique. L'Afrique occidentale est composée de possessions fort différentes par leur climat, leurs ressources, leurs populations; on a beau les qualifier de provinces, il est impossible de les soumettre à la même législation comme à la même politique. Il y a, entre les Touareg des confins sahariens et les Sylvestres de la basse Côte d'Ivoire, plus de différences qu'il ne peut y en avoir entre les Russes et les Espagnols. Il n'y a aucune analogie d'aucune espèce entre les Sombas du haut Dahomey et les Yollofs du Sénégal. On risque d'administrer mal tout le monde si on veut administrer tout le monde de manière uniforme. Comment être assez averti de toutes choses pour donner à chacun ce qui lui est nécessaire? Et le serait-on, comment faire parvenir les directions en temps opportun? Les distances, en effet, sont considérables. Si Conakry et Bamako ne sont qu'à quelques jours de Dakar, Bassam en est déjà à une semaine, Cotonou à dix jours, et les occasions

de communiquer ne sont pas fréquentes, même en temps de paix. Encore, ne parlé-je ici que des chefs-lieux. C'est donc ou bien le règne de l'incompétence ou celui de la compétence tardive. D'une manière comme de l'autre, c'est le gâchis. Comme je l'ai déjà dit, la décentralisation en Afrique occidentale n'est pas une méthode mais une nécessité ; si même cette nécessité paraissait regrettable il faudrait la subir.

Mais elle n'est pas regrettable, car si la centralisation entraîne presque nécessairement le triomphe de l'incompétence, elle entraîne certainement l'apathie. En enlevant aux organes locaux toute initiative et, partant, toute responsabilité, en substituant sans cesse à la manière de voir et de faire de ceux qui sont sur place, la manière de voir et de faire de ceux qui sont au loin, on provoque fatalement le découragement, puis la résignation et enfin l'atrophie. Les coloniaux ont des personnalités fortes et assoiffées d'action. C'est parfois un défaut, c'est presque toujours une qualité ; c'est leur enlever cette précieuse qualité que les empêcher d'agir. Si même, la supériorité des Services de Dakar était établie (et la chose est fort contestable), elle paraîtrait insupportable à des hommes qui admettent difficilement les infailibilités et que les luttes quotidiennes avec les dures réalités ont rendu sceptiques sur la vertu curative des spéculations théoriques ! Or en dernière analyse, ce sont ces hommes qui font tout ; c'est à eux qu'on doit toujours recourir ; c'est sur leur zèle, leur dévouement qu'il faut pouvoir compter et les règlements valent ce que valent ceux qui les appliquent. Le résultat ne peut être obtenu que par le concours joyeux et enthousiaste de chacun. Les organes locaux ne doivent pas avoir l'esprit chagrin, il faut leur laisser beaucoup d'initiative pour qu'ils se consacrent à l'action et non à la critique. C'est une dangereuse illusion de croire qu'on peut faire le bonheur des gens en dehors d'eux et contre leur secret désir. Il faut faire rendre le maximum à chacun ; il faut laisser à chacun, la faculté de penser et d'agir librement et lui octroyer un excusable pourcentage d'erreurs ; il redressera peut-être celles qu'il aura commises lui-même, il accentuera certainement celles qui résulteront des ordres inintelligents qui lui auront été donnés. L'homme est ainsi fait et on ne le changera pas. Ces vérités sont d'évidence pour quiconque a l'expérience de ces pays et du personnel qui s'y trouve. On ne met pas en lisière de grands enfants terribles.

Enfin, les textes imposent la décentralisation, que la géographie et la psychologie recommandent ; il ne faut jamais oublier qu'en matière réglementaire l'organe local est l'organe de droit commun ; le Gouverneur général n'est qu'un organe d'exception. Si le Gouverneur général a un droit de haute direction en matière politique, s'il a un droit de gestion absolu en ce qui concerne le budget général et les budgets d'emprunts, il n'a, par contre, qu'un droit de contrôle en matière réglementaire et sur les budgets locaux. J'entends bien que ce contrôle peut s'exercer d'une manière plus ou moins étroite, mais le Gouverneur général commet une illégalité quand il substitue son autorité à celle de ses Lieutenants-Gouverneurs.

* *

Le propre de cette politique de décentralisation, dont je viens d'exposer les avantages et la nécessité, est d'être basée sur le concours des hommes et non sur la lumière des textes. Il en résulte que la méthode d'action d'une telle politique repose sur un contact étroit et constant de toutes les individualités appelées à y participer. J'établirai

ce contact avec et entre mes collaborateurs par trois moyens. D'abord, par la réunion annuelle du Conseil du Gouvernement, puis par mes conférences hebdomadaires avec les chefs de Service, enfin, par mes tournées.

J'ai demandé au Ministre le rétablissement du Conseil du Gouvernement, suspendu en 1915 ; on avait pensé que pendant la guerre il serait peu expédient d'obliger les Gouverneurs à quitter leur poste, ne fût-ce que pendant quelques semaines. La parfaite tranquillité qui a été celle de l'Afrique occidentale française a démontré que cette crainte était non fondée et l'expérience a révélé qu'il y avait plus d'inconvénients que d'avantages à supprimer ces assises annuelles, dans lesquelles les chefs des différentes Colonies du groupe, leurs notables et les chefs de Service du Gouvernement général, échangeaient en commun leurs vues sur la situation de la Colonie et sur les mesures à prendre pour affirmer sa prospérité et ses progrès. Il est indispensable que les personnalités et Colonies du groupe aient la possibilité de causer entre eux, de leurs intérêts communs, de prendre contact avec les Services généraux et de ce familiariser ainsi, périodiquement, avec la doctrine du Gouvernement général. Il est non moins précieux, pour les Services généraux, de ne pas s'absorber dans leur travail de centralisation, de prendre contact avec des réalités en écoutant les desiderata et les critiques des Colonies du groupe, et d'éviter ainsi que leur besogne, toute de théorie, loin de servir au développement de la Colonie n'en entrave l'expansion.

Je recevrai une fois par semaine et individuellement les chefs de Service du Gouvernement général ; j'estime que cette procédure est indispensable pour que la pensée du chef puisse être nettement comprise. Ainsi s'établira l'unité de doctrine et d'action nécessaire. L'ordre écrit, adressé à un chef de Service, comme le rapport écrit adressé par celui-ci, ont toujours un caractère impersonnel ; on y produit des arguments, on n'y sent jamais l'homme et, je ne cesserai de le répéter, en ce pays les arguments ne sont rien, les hommes seuls comptent. On peut en quelques heures de conversation faire le tour complet d'une question, en mesurer les points forts et les points faibles, et préparer des décisions, qu'il n'y a plus ensuite qu'à coucher sur le papier. Les questions envisagées dans ces conversations seront de deux catégories : d'une part, l'expédition des affaires courantes, c'est-à-dire l'examen du courrier d'arrivée et de départ ; d'autre part, l'examen des affaires générales, qui ne sont pas d'un intérêt immédiat, mais qu'il importe d'étudier à l'avance pour ne point être surpris par les événements. Les chefs de Service du Gouvernement général me présenteront la liste de ces affaires, qu'ils pressentiront devoir être réglées dans un avenir plus ou moins prochain ; je compléterai ces listes par mes propres indications. Un ordre d'urgence sera établi et toutes ces questions seront étudiées méthodiquement, de manière à être au point quand une solution pourra intervenir. Suivez mon exemple ! Le personnel, dont vous disposez, est restreint et ne sera pas augmenté ; par contre, les questions qui sollicitent votre attention sont chaque jour plus nombreuses et plus importantes. Rien n'est dangereux comme de les solutionner à l'improviste et au jour le jour ; on ne fait rien de bons sans réflexion et sans travaux préparatoires. Ne vous laissez donc pas surprendre et obligez vos services à distraire une partie de leur temps pour le consacrer à ces problèmes d'intérêt général qui ne peuvent être négligés indéfiniment. Avec du temps, de la méthode de la réflexion, il n'est pas de difficultés insurmontables et vous serez surpris vous-

même, en usant du procédé que je vous indique, des résultats obtenus et des clartés nouvelles projetées ainsi sur beaucoup de problèmes qui paraissent difficiles à résoudre.

Il ne suffit pas que les chefs de Service vous voient, il faut encore les obliger à se voir entre eux et par ce moyen faire tomber les cloisons étanches qui les séparent en général. Réunissez donc souvent, sous votre présidence, vos chefs de Service et vos administrateurs. Tout le monde gagnera à ces contacts. L'isolement est une mauvaise chose aux Colonies.

Mon intention est de faire de fréquentes tournées. Je désire voir à l'œuvre ceux qui fournissent le labeur le plus dur et souvent le plus ingrat; je désire leur inspirer confiance et pour cela être connu d'eux. On n'administre pas avec des impersonnalités pas plus qu'on ne combat avec des matricules. Il faut que nous voyions et que nous nous voyions fréquemment. J'ai tenu, dès mon arrivée en Afrique occidentale et avant même d'avoir pu prendre contact avec les différents Services du Gouvernement général, à me rendre dans les Colonies du Sud. Je n'ai pu passer que très rapidement; je ne me fais pas d'illusion sur le peu que j'ai pu voir; pourtant, cette visite a été pour moi fertile en enseignements et elle a permis à ceux que j'ai vus de se faire une idée nette de ce que sera ma politique et mon programme. Le voyage a été profitable. J'en ferai d'autres et j'ai à peine besoin de vous dire qu'en cette matière je ne pense pas donner un exemple, mais, au contraire, suivre celui que vous me donnerez. Vous avez près de vous un Inspecteur des affaires administratives et un Secrétaire général; ces deux fonctionnaires, choisis à raison de leur expérience, doivent vous donner la liberté de vos mouvements. Il faut en profiter; il faut circuler, voir, causer, recueillir les confidences, remonter les courages orienter les bonnes volontés. Une visite de quelques heures fait plus, pour éclaircir une question, qu'un rapport de plusieurs pages. Soyez pénétré de cette idée et appliquez-la!

..

J'en ai terminé avec l'exposé des principes; il convient maintenant d'entrer dans le détail et d'examiner de que seront mes attributions et vos pouvoirs.

En ce qui concerne la correspondance, tout d'abord, il est entendu que je corresponds seul avec le Ministre parce que, dans la Colonie, je suis seul responsable vis-à-vis du Ministre. Le même principe doit être appliqué dans les Colonies du groupe; c'est parce que vous êtes seul responsable de votre Colonie vis-à-vis de moi que vous devez seul correspondre avec moi. Toutes les correspondances officielles arrivant au chef-lieu et provenant de Dakar seront signées de moi; toutes celles qui en sortiront et qui seront adressées au Gouvernement général doivent être signées de vous. Cette règle absolue ne comporte que les exceptions suivantes:

a) *Correspondance judiciaire.* — Ni vous, ni moi, n'avons à nous immiscer dans le service de la Justice. Par conséquent toute la correspondance du procureur général avec ses magistrats doit échapper à votre contrôle comme au mien. Cette règle ne s'applique pas, bien entendu, à la justice indigène rendue par les Tribunaux de cercle.

b) *Correspondance militaire.* — La règle est la même pour la correspondance militaire. Le Général, commandant supérieur, et les Services placés sous ses ordres à Dakar, correspondent librement et directement avec les corps de troupe ou Services militaires de votre Colonie. Cette règle est réciproque et la correspondance des corps de troupe et

Services militaires stationnés dans votre Colonie n'a pas à vous être communiquée.

c) *Correspondance comptable.* — Les Trésoriers-Payeurs et leurs préposés sont agents du Ministère des Finances, ils correspondent directement entre eux et avec le Ministre des Finances pour l'envoi de leurs comptabilités.

Mais notez bien que les trois exceptions, dont je viens de parler, s'appliquent à raison du service dont sont chargés les bénéficiaires de l'exception et non pas à raison de la personnalité de ces bénéficiaires: ce sont des exceptions *ratione materiæ* et non *ratione personæ*. Je m'explique: un procureur de la République correspond librement avec son procureur général pour la marche de son service; mais si ce magistrat est en difficulté pour le paiement de sa solde ou de ses indemnités, la réclamation doit être adressée non au procureur général, mais à vous-même. Une difficulté de cette nature n'est pas une difficulté judiciaire mais administrative; elle advient au procureur de la République comme elle peut advenir à un autre fonctionnaire. De même, si un Trésorier-Payeur a à se plaindre d'un de ses commis, il n'a pas à entretenir directement le Ministre des Finances du conflit. C'est vous qui devez en être saisi, toujours pour la même raison: la difficulté qui se produit n'est pas une difficulté d'ordre comptable, c'est un conflit disciplinaire, qui s'est produit dans le service de la Trésorerie comme il aurait pu se produire dans n'importe quel autre service.

Même observation pour la correspondance militaire. Les officiers qui auraient des réclamations contre le Service local, réclamations les intéressant personnellement ou intéressant le corps de troupe dont ils ont le commandement, doivent s'adresser d'abord à vous et le dossier ne doit parvenir à Dakar que lorsqu'il aura été revêtu de votre avis. La règle s'applique à *fortiori* pour le personnel militaire employé dans les cercles. La correspondance relative à l'administration de cercles vous est adressée au même titre et dans les mêmes conditions que la correspondance provenant des cercles dits civils.

L'usage s'est établi, chez certains chefs de Service du Gouvernement général, de correspondre directement avec les chefs de Service correspondants des Colonies du groupe. Cette correspondance a eu d'abord un caractère purement officieux; elle permettait aux services locaux de compléter leur documentation et d'éviter des travaux inutiles. Peu à peu, l'usage s'est étendu: ce qui n'était qu'une tolérance est devenu un abus, au point qu'à l'heure actuelle il est des Services généraux qui donnent de véritables ordres aux Services locaux correspondants et des Services locaux qui sollicitent des directions à Dakar. Je désire que cette correspondance latérale cesse. Les Services locaux n'ont qu'un seul chef; ce chef c'est vous. Les Services généraux n'ont qu'un seul chef; ce chef c'est moi. Il faut exiger que toute la correspondance passe par vous et passe par moi. A cette règle il ne faut souffrir aucune exception. S'il s'agit de simples demandes des renseignements ou d'envois de documents, les correspondances peuvent être adressées par le chef du Service local au chef du Service général sous enveloppe non cachetée; cette enveloppe, qui vous sera remise, parviendra au destinataire par mon intermédiaire. Il en sera de même pour la correspondance purement technique que les Services généraux auraient à faire tenir aux Services locaux. J'insiste sur ce point et je vous prie d'y tenir la main. Prévenez vos collaborateurs, comme je préviens les miens, qu'un ordre qui ne vient ni de vous ni de moi ne couvre pas la responsabilité de celui qui l'exécute, mais le compromet gravement.

En ce qui concerne le personnel, le principe est que tous les fonctionnaires et agents stationnés dans votre Colonie sont à votre complète disposition. La règle comporte quelques exceptions énumérées ci-après ;

a) Il va sans dire, d'abord, que le personnel nommé par décret à un poste déterminé ne peut être muté par vous ; c'est le cas pour les magistrats et pour les comptables relevant du Ministère des Finances ;

b) Une exception analogue est faite pour les militaires, sauf ceux qui sont hors cadres. Les officiers et hommes de troupe sont affectés et mutés par le Général commandant supérieur ou par son délégué, et vous n'avez pas à intervenir dans ces affectations. Je précise cependant que cette règle ne s'applique pas au personnel militaire hors cadres, que vous pouvez muter d'après les besoins du service, au même titre que le personnel civil ;

c) Quelques chefs de Service sont nommés par arrêtés ministériels ou par moi-même ; il est bien évident que vous êtes lié par ces arrêtés.

Mais, hormis ces trois exceptions, vos pouvoirs sont absolus, et vous pouvez donner à chacun le poste le plus conforme à ses capacités et à ses mérites. Je ne saurais trop insister sur ce dernier point. Dans la plupart des cadres coloniaux le grade est distinct de la fonction. Le grade fait partie du statut du fonctionnaire ; il ne peut y être porté atteint qu'en observant des formalités et des garanties qui doivent être rigoureusement respectées ; en matière de grade, vous n'avez qu'un droit de proposition, la décision me compète ou compète au Ministre. Par contre, vos pouvoirs en matière d'affectation sont absolus ; vous avez non seulement le droit de confier un poste à un fonctionnaire, sans tenir compte du rang qu'occupe ce fonctionnaire dans la hiérarchie, mais vous avez encore le droit de ne lui attribuer aucun poste ou de lui enlever celui qu'il occupe. Il faut user de cette faculté et mettre chacun à sa place, sans aucune considération de hiérarchie administrative. Il ne faut jamais perdre de vue que nous sommes en guerre, que nous devons augmenter le rendement, que nous devons découvrir le mérite là où il se trouve et utiliser le mieux possible les capacités de chacun. Ai-je besoin d'ajouter qu'en matière d'affectation, vous ne recevrez jamais d'indication de ma part et que, dans cet ordre d'idées, votre liberté sera absolue, comme votre responsabilité sera entière. Je n'admettrai jamais que vous me disiez que tel ou tel service, tel ou tel cercle fonctionnent mal, par la faute de ceux qui en sont chargés. C'est à vous à parer à la difficulté, en enlevant l'incapable et, pour ce faire, il n'est nullement besoin que l'intéressé ait commis une faute disciplinaire ou — comme on dit dans le jargon administratif — qu'il ait démerité. Il faut pourchasser énergiquement les négligents, les paresseux et les imbéciles ; il n'y a aucune raison de les ménager : ils sont, heureusement, l'exception ; c'est encourager les braves gens, qui sont la majorité, que de tenir compte pour les affectations uniquement du mérite.

Si vous êtes sans-pouvoir de décision sur le personnel des cadres européens et assimilés — au moins en ce qui concerne le grade — vos pouvoirs sont, au contraire, sans limite en ce qui concerne les chefs indigènes, que vous nommez, mutez et révoquez à votre gré. J'aurai l'occasion de vous entretenir ultérieurement de ces précieux auxiliaires et de la manière dont je désire qu'ils soient traités ; j'ai été, en effet, mal impressionné par ce que j'ai vu. D'ores et déjà, je vous recommande de vous réserver les mutations des chefs, exception est faite, naturellement, pour les chefs

de village. Il y a, en cette matière, beaucoup d'incertitude et beaucoup d'arbitraire. Les mutations se reproduisent, dans certaines Colonies avec une fréquence excessive ; on décourage les hommes, on déconsidère les institutions et on aboutit à la désorganisation de la société indigène. Je vous prie, dès la réception de la présente circulaire, d'interdire à vos collaborateurs les mutations et les peines disciplinaires dans le personnel des chefs ; je vous prie également d'instruire vous-même et avec un soin extrême les propositions qui vous seront adressées par les commandants de cercle. Evitez toute précipitation en cette matière. La question est d'importance capitale pour la bonne tenue politique de votre Colonie

Ainsi, vous correspondez seul avec moi, parce que seul vous êtes responsable, vis-à-vis de moi. Pour la même raison, vous avez à votre disposition, sous réserve de quelques exceptions limitativement énumérées, tout le personnel employé de votre Colonie. Votre compétence administrative se trouve déterminée par l'ordonnance du 7 septembre 1840, à laquelle on se porte trop rarement et qu'il est toujours bon de consulter. La règle est d'ailleurs simple : vous êtes l'organe de droit commun et je suis l'organe d'exception ; par conséquent, tout ce qui ne m'a pas été formellement attribué et tout ce que je ne me réserve pas expressément, est de votre ressort et de votre compétence. J'aurai donc exposé vos propres pouvoirs quand j'aurai rappelé les miens et quand je vous aurai dit de quelle manière j'entends les exercer. Je distinguerai ici mes attributions politiques, mes attributions réglementaires et mes attributions de gestion.

Au point de vue politique, j'ai la haute direction et le contrôle de la Colonie. C'est moi qui indique les buts vers lesquels doit évoluer l'Afrique occidentale française et les méthodes à employer pour atteindre ces buts. En cette matière je procéderai par directions générales, afin de vous laisser la plus grande initiative. Les questions de moyens et d'opportunité ont, en effet, ici une importance capitale. Mon intention est de m'adresser à vous par circulaires et d'insérer ces circulaires au *Journal officiel*. J'estime qu'il ne peut y avoir qu'intérêt à familiariser le plus grand nombre avec mes pensées et mes projets. Chacun travaillera plus allègrement quand il aura bien compris ce qu'on exige de lui. Je rédigerai moi-même ces circulaires ; vous y trouverez donc assez fréquemment des erreurs mais y trouverez toujours, avec une netteté parfois brutale, mon sentiment et ma volonté. Je n'ai pas la prétention de propager dans ces écrits des vérités bien nouvelles et je m'efforcerai de ne pas les rédiger dans ce qu'on qualifie le style administratif. Je parlerai la langue du bon sens parce qu'une bonne politique est faite de bon sens et je m'efforcerai d'écrire un français intelligible afin que chacun entende bien ce que je veux dire. J'aurai atteint mon but si je dis ce que tout le monde pense ; les meilleures instructions sont celles que chacun espérait recevoir. La surprise aboutit presque toujours au désarroi.

La contre-partie de mes pouvoirs politiques de haute direction, dont j'userai par le moyen des circulaires de principe, est mon droit de contrôle. Il ne suffit pas de donner une direction, il faut s'assurer que cette direction est suivie. J'exercerai ce contrôle par la lecture des rapports politiques, économiques et financiers, que vous m'envoyez périodiquement. Je vous demande de m'envoyer des rapports clairs, et de m'y dire la vérité. Evitez aussi bien les verbiages inutiles que les précautions oratoires. Donnez-

moi toujours nettement votre pensée; je n'en serai que plus à l'aise pour vous donner des ordres précis. Vos rapports donneront lieu, de ma part, à des observations qui vous permettront de redresser les erreurs commises ou les orientations faussées. Je ne vous cache pas que j'exercerai, d'une manière particulièrement attentive, mon contrôle sur la gestion de vos budgets locaux. J'ai en cette matière quelque expérience; j'ai surtout la conviction bien arrêtée que l'on ne peut rien faire d'heureux dans une Colonie si les ressources qui y sont recueillies ne sont administrées avec sagesse. L'Afrique occidentale devra fournir un grand effort financier; elle devra supporter, après la guerre, l'intégralité de ses dépenses, y compris les dépenses militaires. Il est de notre strict devoir de bons Français d'éviter à la Métropole jusqu'au moindre souci et jusqu'à la moindre dépense. Il faut faire, en même temps, pour notre outillage économique, un effort plus considérable encore que ceux réalisés jusqu'à ce jour. En ces 3 ans de guerre le monde a vieilli de 150 ans! Il faut en tenir compte. Pour tout cela, il faut de l'argent, c'est-à-dire des impôts. Mais avant de demander ces impôts nouveaux, il faut que nos organisations financières soient solidement reconstituées, bien administrées, afin que le contribuable ait la certitude que l'effort exceptionnel qu'on lui demande ne se perdra pas en gaspillages inconsidérés. A l'heure actuelle, les budgets sont de peu d'importance; il est facile d'apporter, soit à leur texture, soit à leur gestion, les modifications nécessaires, afin que, dans un prochain avenir, il puissent se développer avec les garanties de régularité et de souplesse sans lesquelles il n'est pas de bonne administration financière.

En matière réglementaire mes pouvoirs sont extrêmement restreints. Je ne peux en effet prendre d'arrêtés que lorsque la délégation m'en a été expressément consentie. Chaque fois que cette délégation n'existe pas, c'est ou bien le pouvoir métropolitain, ou bien vous-même qui serez compétents. J'appliquerai strictement cette règle. Rien ne serait dangereux, en effet, comme de la violer; je risquerais de ne pas tenir compte des besoins particuliers de chaque Colonie pour la satisfaction bien vaine de régler, par un texte unique, ce qui peut être réglé par des arrêtés différents; je m'exposerais surtout à des recours judiciaires qui ne manqueraient pas d'avoir les plus graves répercussions sur les intérêts de la Colonie. Ceci posé, j'entends bien ne pas demeurer étranger à votre action réglementaire. Je prendrai soin, chaque fois qu'une lacune m'apparaîtra dans votre réglementation, de vous indiquer les principes directeurs de cette réglementation. Je crois également que vous aurez intérêt, avant de signer vos arrêtés importants, de me les communiquer, pour que je puisse les faire contrôler par mes services, souvent mieux outillés que les vôtres pour ce soin. Ceci n'est pas une perte de temps; c'est une garantie. Il y a toujours intérêt à mûrir l'élaboration d'un texte nouveau et à le laisser sur le chantier. Il y a quelque naïveté à penser qu'un ukase de plus fait le bonheur des administrés et augmente la richesse du pays. J'insiste d'autant plus pour obtenir cette communication que je suis bien décidé à ne pas entraver votre liberté. Je vous retournerai le texte avec mes observations; vous en tiendrez le compte que vous jugerez convenable et vous signerez après. Je veux mettre fin à la procédure dite « de l'approbation préalable ». Elle est d'une régularité douteuse; elle a surtout le défaut de déplacer les responsabilités. Si l'arrêté est signé par vous, après avoir été approuvé par moi, il est aussi difficile d'affirmer que la responsabilité vous incombe, puisque vous avez été lié par

mon intervention, que de prétendre qu'elle me revient, puisque c'est vous qui avez signé. C'est là « l'exemple type » du gâchis administratif et de l'entrelacement des responsabilités qui aboutit, en définitive, à l'irresponsabilité générale.

Je me propose de vous adresser des instructions spéciales en ce qui concerne mes attributions de gestion. En cette matière, mes pouvoirs sont absolus, car je suis ordonnateur du budget général et des budgets d'emprunts et responsable de leur gestion. Les entretiens que j'ai pu avoir, avant mon départ de Paris, tant avec le rapporteur du budget colonial, l'honorable M. Ceccaldi, qu'avec les Services politiques et de contrôle du Département, m'ont convaincu que des abus graves avaient été commis. Je ne sais dans quelle mesure les pratiques, dans l'écho m'est parvenu — et qui seront censurées dans le rapport que l'honorable M. Ceccaldi déposera sous peu — visent les ordonnateurs secondaires ou l'ordonnateur principal. Qu'il me suffise de vous dire, pour l'instant, que j'ai à cœur de faire cesser les errements regrettables qui auront été signalés. J'ai fait toute ma carrière dans les finances, j'ai administré des budgets pauvres et des budgets riches. J'ai toujours eu le souci d'une parfaite régularité, j'ai toujours recherché le contrôle et j'ai eu la satisfaction d'aboutir à des résultats excellents. Il n'y a pas de bonne situation financière si les finances ne sont pas saines et elles ne peuvent pas être saines si elles ne sont pas parfaitement régulières. Les règles de la comptabilité sont comme celles de la procédure: elles ne sont jamais une gêne et toujours une garantie.

J'entends donc appliquer en Afrique occidentale les méthodes qui m'ont réussi en Afrique équatoriale et en Indo-Chine. D'ores et déjà, j'appelle toute votre attention sur ce point; les ordres que je donnerai en cette matière devront être rigoureusement suivis.

J'ai terminé. Si cette instruction est plus longue qu'il ne paraît nécessaire au premier abord, c'est qu'on y doit lire non seulement la méthode de mon administration, mais encore et surtout les ressorts qui seront, chez moi, déterminants.

Je veux que mes collaborateurs aient une personnalité forte. Je veux pouvoir estimer non seulement leur savoir et leur expérience, mais encore leur caractère. C'est la raison pour laquelle je veux leur laisser une large initiative. Il faut qu'ils usent de cette initiative pour me dire, sans réticence, le fond de leur pensée, si je les consulte; pour prendre nettement les décisions qui sont de leur ressort quand ils doivent agir. On a cru longtemps que la bonne administration était celle qui ménageait le chef comme les subordonnés et qui prenait, en toutes choses, le parti moyen pour pouvoir satisfaire tout le monde et, en tous cas, ne mécontenter personne. L'erreur est grande. La suprême habileté est la franchise. Si j'entends que vous soyez en confiance avec moi, c'est que je veux que vous soyez toujours franc envers moi, comme je le serai toujours envers vous. Vous me direz votre sentiment, je vous dirai le mien. Quand la décision vous compètera, vous choisirez librement; quand elle sera de mon ressort, vous exécuterez avec obéissance. Dans l'un comme dans l'autre cas, vous agirez comme un homme qui a le sens de ses droits et de ses devoirs et qui, surtout, a conscience de sa dignité.

Il n'est pas d'autre moyen d'éveiller le sentiment de la responsabilité. On s'est souvent plaint que cette responsabilité ne fût point écrite dans les textes; elle ne saurait

l'être. On peut insérer dans un règlement une sanction, une peine, mais punir n'est pas amender. Je veux que vous soyez responsable devant vous-même avant de l'être devant moi; que revendiquer une responsabilité soit pour vous, non une charge douloureuse, mais une grande fierté. Quand vous aurez commis une erreur, vous la reconnaîtrez avec loyauté et vous n'aurez de cesse que vous ne l'ayiez réparée. Soyez forts !

L'exemple que vous donnerez sera bientôt suivi. Les subalternes valent ce qui valent les chefs. Nous sommes, nous autres Français, un peuple de bonne foi et de bon sens. Nous avons besoin de comprendre, comme nous avons besoin de nous donner. Il n'est pas de miracle que nous ne fassions quand nous sommes bien commandés. Ceux qui ont eu l'inoubliable honneur de commander au front, fût-ce une escouade, fût-ce une section, le savent. Ayez confiance en vous-même ! Ayez confiance en votre succès ! Ayez confiance en ceux qui vous commandent comme en ceux qui vous obéissent ! On ne fait rien de grand, si ce n'est par le cœur !

L'Afrique occidentale française traverse une phase critique. La France lui a beaucoup demandé ; elle lui demandera plus encore. C'est un grand honneur qu'elle lui fait. La Colonie sortira grandie de l'épreuve et trempée par elle. Du haut jusques en bas de l'échelle administrative, chacun doit se dépenser ardemment. Il faut décentraliser l'effort pour décentraliser le sacrifice. Notre force disciplinée peut faire des prodiges ! Elle les réalisera !

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'article 10 de la loi du 30 juin 1917, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 10 de la loi du 30 juin 1917, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires ; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'article 10 de la loi du 30 juin 1917, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 août 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 10. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1917, portant ouverture des crédits provisoires afférents au deuxième trimestre de 1917, sont applicables aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. THIERRY.

Loi portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre 1917 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 10. — A partir du 1^{er} avril 1917, et jusqu'à la date qui sera fixée après la cessation des hostilités, la majoration par enfant dans les familles des mobilisés et des réfugiés sera portée de cinquante centime à soixante-quinze centimes.

Dans le cas où le mobilisé avant la guerre avait à sa charge des ascendants dénués de ressources et incapables de gagner leur vie, une allocation de soixante quinze centimes sera accordée pour chacun de ceux-ci.

Si, par sa situation de chef de famille, l'ascendant a droit à toucher l'allocation principale de un franc vingt-cinq centimes, l'allocation additionnelle de soixante-quinze centimes ne pourra être cumulée avec l'allocation principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. THIERRY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 juin 1917, étendant aux militaires ou marins nés aux Colonies et incorporés dans les troupes métropolitaines le bénéfice des dispositions du décret du 13 août 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 juin 1917, étendant aux militaires ou marins nés aux Colonies et incorporés dans les troupes métropolitaines le bénéfice des dispositions du décret du 13 août 1915.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 juin 1917, étendant aux militaires ou marins nés aux Colonies et incorporés dans les troupes métropolitaines le bénéfice des dispositions du décret du 13 août 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 août 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 juillet 1909, portant approbation du règlement et des taxes arrêtées par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908, et des taxes terminales et de transit applicables en France ;

Vu la loi du 29 juillet 1913, concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 2^o de l'article 1^{er} du décret du 13 août 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

2^o Avec les militaires ou marins opérant en France et appartenant aux troupes coloniales ou recrutés dans une Colonie ou originaires de cette Colonie et incorporés dans les troupes métropolitaines.

Sont réduites de 75 p. 100, dans les relations du régime extra-européen (y compris le Sénégal).

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, les Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 25 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,

A. RIBOT.

Le Ministre des Finances,

J. THIERRY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'un service de mandats-contributions en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la nécessité de faciliter le paiement des amendes, frais de justice et redevances domaniales ;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté, en date du 31 mai 1917, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, créant un service de mandats-contributions.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 4 août 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la nécessité de faciliter le paiement des amendes, frais de justice et redevances domaniales ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 mai 1917 ;

Vu l'approbation du Gouverneur général en date du 4 août 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Les débiteurs non domiciliés dans la ville où réside le Receveur des Domaines, où l'agent chargé du recouvrement des amendes judiciaires et condamnations pécuniaires pourront se libérer sur la présentation de l'avertissement qu'ils auront reçu dans tout bureau de poste de la colonie au moyen d'un mandat appelé mandat-contributions qui est établi par l'expéditeur :

1^o Du montant de ces amendes et condamnations judiciaires ;

2^o Les redevances domaniales faisant l'objet dudit avertissement, qui mentionne le total des sommes dues, y compris le droit de timbre, le cas échéant.

Art. 2. — Le droit à percevoir sur ces mandats est fixé comme suit :

0 fr. 15 jusqu'à 100 francs.

0 fr. 25 de 100 à 300 francs.

0 fr. 40 au dessus de 300 francs.

Le reçu de la poste est libératoire s'il est délivré en échange d'un mandat-contributions régulièrement établi ; les fruits des actes de poursuite signifiés à une date postérieure à celle du mandat qui solve la dette exigible ne seront pas réclamés.

Art. 3. — Le Trésorier-payeur et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 5 juin 1917.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 3 août 1917 :

M. Lavit (Fernand), administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, en service au Gouvernement général, est affecté à la Guinée et délégué intérimairement dans les fonctions de Secrétaire général du Gouvernement de cette Colonie.

M. Beurnier (Maurice), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service à la Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

M. Proche (Jacob), administrateur de 2^e classe des Colonies, en service à la Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

Enseignement

En date du 24 juillet 1917 :

M. Bonnet (Louis), instituteur principal de 3^e classe, et M^{me} Bonnet, née Fabre, institutrice de 4^e classe, en service en Guinée, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey.

Justice

En date du 7 août 1917 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Birama Kondé, âgé de 40 ans, né à Kankan, demeurant à Bissikrima, condamné par jugement du Tribunal de cercle de Dinguiraye, en date du 10 avril 1916, à deux ans de prison pour vol.

Trésor

En date du 17 juillet 1917 :

M. Polguer (Alfred), commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à la Guinée, est affecté au Sénégal.

M. Charles-Gervais (Albert), commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service au Sénégal, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 8 août 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Chouze-sur-Loire (Indre-et-Loire), est accordé à M. Champion, administrateur-adjoint de

2^e classe des Colonies, qui compte 36 mois 15 jours de séjour consécutif dans la Colonie.

Affaires indigènes

En date du 8 août 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Péricat Paul, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes en Guinée, qui compte 46 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 16 août 1917 :

Les agents des Affaires indigènes ci-après, récemment démobilisés, reçoivent les affectations suivantes :

M. Cascarine, adjoint principal de 3^e classe, chargé, à titre provisoire, de l'agence spéciale de Faranah, prendra les fonctions de chef de la subdivision de Dabola, fonctions auxquelles il a été nommé par décision n° 887, du 23 juillet 1917.

M. Darand, adjoint de 2^e classe, est affecté au cercle de Kankan, en remplacement numérique de l'administrateur Drouin, titulaire d'un congé de convalescence.

M. Algret, commis de 1^{re} classe, est nommé agent spécial à Faranah.

Affaires politiques et indigènes

En date du 7 août 1917 :

Le nommé Mamadi Sako est nommé chef du village de Kandiafara, canton de Sakodougou (cercle de Siguiri), en remplacement de Daman Sako, devenu aveugle.

Le nommé Niale Mamady Dountzou est nommé chef du canton de Kossadougou-Malincke (cercle de Beyla), en remplacement de Bokary Dountzou, décédé.

Le nommé Bangouèla Pé Nolomou est nommé chef du canton de Kossadougou-Guerzé (cercle de Beyla) nouvellement créé.

Le nommé Yembé est nommé chef de la province du Bonna (secteur Guérzé, région militaire), en remplacement de Leopou Togba, décédé.

Le nommé Togba est nommé chef de la province de Zogota (secteur Guérzé, région militaire), en remplacement de Mato, décédé.

Le nommé Kessé est nommé chef du village de Zeassou, province de Bonna (secteur Guérzé, région militaire), en remplacement de Loupou Togba, décédé.

Le nommé Benteye est nommé chef du village de Yaragpalèye (secteur Guérzé, région militaire), nouvellement reconstitué.

Le nommé Noboli est nommé chef du village de Romon (secteur Guérzé, région militaire), nouvellement reconstitué.

Le nommé Soua Zaouro est nommé chef du village de Koiakoré (secteur Guérzé, région militaire), nouvellement reconstitué.

Le nommé Balankoly Fourmou est nommé chef du village de Bamankaman (secteur Guérzé, région militaire), nouvellement reconstitué.

Le nommé Zaoro est nommé chef du village de Baoli (secteur Guérzé, région militaire), nouvellement reconstitué.

En date du 12 août 1917 :

Sont nommés :

Fodé Sia Taraoré, chef du village de Farandougou (cercle de Kouroussa), en remplacement de Yereman Taraoré, décédé.

Salifou Kondé, chef du village de Faramoréa-Condéa

(cercle de Kouroussa), en remplacement de Bofodé Condé, décédé.

Koulomba Condé, chef du village de Kouloumbagueya (cercle de Kouroussa), en remplacement de Mamady Condé, décédé.

Lancine Kondé, chef du village de Konya-Danka (cercle de Kouroussa), en remplacement de Moussa Kondé, décédé.

Faceri Kondé, chef du village de Sérékoro (cercle de Kouroussa), en remplacement de Lansiné Kondé, décédé.

Lingue Kondé, chef du village de Simbo (cercle de Kouroussa), en remplacement de Demba Kondé, décédé.

Kankomory Condé, chef du village de Landy (cercle de Kouroussa), en remplacement de Ansoumana Condé, décédé.

Bokary Condé, chef du village de Missira (cercle de Kouroussa), en remplacement de Fodé Condé, décédé.

Arfan Dafé, chef du village de Bélankora (cercle de Kouroussa), en remplacement de Daouda Dafe, trop âgé.

Narouman Condé, chef du village de Diarafa (cercle de Kouroussa), en remplacement de Ansoumana Condé, trop âgé.

Mamadou Condé, chef du village de Kouya-Siria (cercle de Kouroussa), en remplacement de Mamadou Condé, trop âgé.

Karoumka Kondé, chef du village de Damandougou (cercle de Kouroussa), en remplacement de Karfa Kondé, incapable.

Moussa Kondé, chef du village de Diara (cercle de Kouroussa), en remplacement de Foulako Kondé, infirme.

En date du 14 août 1917 :

Les provinces de Ketiguia et de Niogo-Pennou sont réunies à la province de Bodjié.

Les hameaux de la vallée du Tamicouré sont réunis sous le nom de Missidi Tamicouré et placés sous le commandement d'Alimou Diallo.

Les Missidis de N'Diaoulé-Ko et de Bouroundji sont rattachées à la province de Kankalabé.

En date du 16 août 1917 :

Le nommé Mandé Diakité est nommé chef du village de Dalakana, canton de Dioudougou (cercle de Siguiri), en remplacement de Lamini Diakité, décédé.

Le nommé Mansa Sanaké est nommé chef du village de Diélingué, canton de Nougua (cercle de Siguiri, en remplacement de Solo Couroubaly, qui a quitté ce village.

La rétribution mensuelle de quarante francs allouée, par décision du 26 juin 1905, à Tierno Ibrahima Dallen, en rémunération des services qu'il rend à Timbo, en qualité d'écrivain d'arabe, est portée à quatre-vingts francs, pour compter du 1^{er} août 1917.

En date du 17 août 1917 :

Le nommé Donia, notable de statut non musulman, demeurant à Kindia, est nommé assesseur *ad hoc* près le tribunal de cercle de Kindia, pour siéger dans l'affaire de vol de matériel d'outillage, commis le 2 juillet 1917, dans le cercle de Kindia, au préjudice de l'administration du Chemin de fer, en remplacement de Yandji Modou, de statut musulman.

Sont nommés :

Modi Yaya, chef du village de Ketiguia (subdivision de Ditinn, cercle de Timbo), en remplacement de son père, Alfa Ibrahima, décédé.

Mamadou Dian, ex-interprète, chef du village de Pennou (subdivision de Ditinn, cercle de Timbo), en remplacement d'Alfa Aliou, décédé.

Alimou Diallo, chef du groupe de Tamicouré (subdivision de Ditinn, cercle de Timbo).

En date du 18 août 1917 :

Les nommés Sory Dara et Mody Oury Tianguy, tous deux de statut musulman, demeurant à Timbo, sont nommés assesseurs supplémentaires près le tribunal de subdivision de Timbo, en remplacement des nommés Alfa Oumarou, de Dantaré, et Oumarou Sidibé, de Boketto, trop éloignés du siège pour remplir leurs fonctions.

Agence spéciale

En date du 16 août 1917 :

L'avance renouvelable consentie par l'agent spécial de Koumbia à chacun des chefs de poste de Youkounkoun et de Kadé pour assurer le paiement des dépenses urgentes, est portée de 2.000 fr. à 4.000 fr. (quatre mille francs) pour la caisse de Kadé, et de 2.000 fr. à 3.000 fr. (trois mille francs), pour la caisse de Youkounkoun.

L'agence spéciale de Koumbia consentira ces avances sur le nouveau taux aux chefs de poste intéressés, à partir du 1^{er} septembre 1917.

Agriculture

En date du 22 août 1917 :

Est allouée à M. Orsolani, directeur de Jardin d'essais de 1^{re} classe, en service à la Guinée, une indemnité de trois cent-cinquante francs, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de son fils, âgé de 9 ans et demi, s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Commissaire de Police

En date du 7 août 1917 :

Un blâme, avec inscription au dossier, est infligé à M. Peyricaud, commissaire de police de 2^e classe, en service à Kankan.

Commission d'hygiène

En date du 11 août 1917 :

MM. de Avila et Kétouré sont nommés membres de la Commission d'hygiène de Mamou, en remplacement de MM. Roddier et Gabert qui ont quitté cette ville sans esprit de retour.

Conseil d'Administration

En date du 17 août 1917 :

M. Bézagu, commerçant, est nommé membre *ad hoc* pour la séance à domicile du Conseil d'administration qui doit avoir lieu le vendredi 17 août, en remplacement de M. de Lahitolle, membre titulaire, absent de la Colonie.

Douanes

En date du 7 août 1917 :

La décision n° 819, du 13 juillet 1917, nommant le préposé de 2^e classe des Douanes Bauer, chef du poste de Matakong, pendant l'absence du sous-brigadier Parizis, est rapportée.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Touzet Albin est nommé chef du poste de Matakong, en remplacement du sous-brigadier Parizis, décédé.

En date du 11 août 1917 :

Est allouée à M. Cazenave Abel, sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à la

Guinée, une indemnité de trois cent soixante francs, égale aux frais de transport aller et retour, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général de l'Afrique occidentale française pour le passage, en 3^e classe, de sa femme et de son enfant, âgé de 7 ans et demi, s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

En date du 12 août 1917 :

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Fodé Bokary, dit Bangoura, m^{le} 658, du poste de Daragbé-Morécania, est révoqué de ses fonctions pour compter du jour de la notification de la présente.

En date du 17 août 1917 :

La décision n^o 759, du 27 juin 1917, nommant le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Fausti provisoirement chef du poste de Léla, est rapportée.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Seny Louis, de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Léla, cercle de Kcumbia, en remplacement du sous-brigadier Laurence.

En date du 18 août 1917 :

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe Bomboh Jean, anciennement chef du poste des Douanes de Mo-Tairono, section de Boké, est déféré devant un Conseil d'enquête qui aura à se prononcer, en ce qui le concerne, sur les faits ci-après énumérés :

1^o Irrégularités dans la comptabilité du poste et gratages sur les livres ;

2^o Négligence générale et mauvais entretien du matériel ;

3^o Accusations portées contre lui par les gardes-frontières du poste de Mo-Tairono.

La Commission d'enquête qui se réunira à Conakry sur convocation de son président sera composée comme suit :

MM. de Beaufond, chef du service des Douanes de la Guinée ;

Choubelle, vérificateur des Douanes ;

Le Seach, brigadier de 1^{re} classe des Douanes ;

Katty Emmanuel, sous-brigadier de 3^e classe du cadre indigène ;

Fowler Joseph, écrivain auxiliaire de 1^{re} classe (à défaut d'un agent des Douanes de même grade que l'intéressé.)

M. Choubelle remplira les fonctions de rapporteur.

La Commission, après s'être prononcée sur la réalité des faits retenus à la charge du sous-brigadier Bomboh, devra, dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle du 25 février 1904, émettre son avis sur l'une des peines soumises à son appréciation.

Dactylographes

En date du 9 août 1917 :

Mme Pontet, femme d'un adjoint des Affaires indigènes, en service à Kindia, est nommée dactylographe à titre temporaire, et est affectée, en cette qualité, au poste de Kindia.

Mme Pontet aura droit à une rémunération journalière de quatre francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Écrivains expéditionnaires

En date du 14 août 1917 :

Une suspension de fonctions de quinze jours, entraînant suppression de solde, est infligée au sieur Martin Gabriel, écrivain auxiliaire de 3^e classe.

Gardes de cercle

En date du 7 août 1917 :

Est révoqué de son emploi le garde auxiliaire Faciné Souma, n^o m^{le} 6 bis, du peloton de Dinguiraye.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, l'ex tirailleur de 1^{re} classe Bacary Mazaré, n^o m^{le} 6091, et l'ex tirailleur de 2^e classe Kerfalla Yatara, n^o m^{le} 60662

En date du 10 août 1917 :

Sont révoqués de leur emploi les gardes auxiliaires Morlaye Bangoura, n^o m^{le} 9 bis, et Alfa Bangoura, n^o m^{le} 10 bis, du service des Prisons.

En date du 12 août 1917 :

Une prolongation d'un mois de congé, sans solde, est accordée au garde de 1^{re} classe Amara Konandé, n^o m^{le} 428, du peloton de Beyla, pour en jouir à Korogho (Côte d'Ivoire).

Imprimerie du Gouvernement

En date du 11 août 1917 :

Une suspension de fonctions de deux jours, entraînant suppression de solde, est infligée au sieur Coker, apprenti typographe auxiliaire.

Prisons

En date du 20 août 1917 :

Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mai 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est alloué par tête et par jour au régisseur de la Prison de Conakry :

1^o Six francs pour la nourriture de chaque détenu européen.

La composition des repas des détenus devra être conforme à l'arrêté du 21 octobre 1915.

Railway

En date du 6 août 1917 :

M. Quillacq, ingénieur de 1^{re} classe, chef du service des Travaux publics *p. i.*, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, des fonctions intérimaires de chef du service spécial du Chemin de fer, pendant l'absence de M. Guyot, ingénieur principal de 1^{re} classe.

En date du 7 août 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Nice, est accordé à M. Chavet Gabriel, facteur au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 12 mois 5 jours de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 8 août 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône), est accordé à M. Guyot Paul, ingénieur principal de 1^{re} classe, directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 41 mois de séjour consécutif dans la Colonie, dont 34 mois 21 jours au Sénégal.

M. Guyot, accompagné de sa femme, de ses deux filles (Jeanne et Rose, âgées de 8 et 3 ans) et de M^{lle} Lily Baker (gouvernante), est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Afrique*, de la compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry dans le courant d'août.

En date du 9 août 1917 :

Un passage en seconde classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Chavet, facteur au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 22 août 1917 :

Est allouée à M. Grandmaire, chef ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de deux cent soixante-quinze francs, égale aux frais de transport, aller et retour, d'une demi place en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget annexe de l'Exploitation du railway, si son fils l'avait accompagné à la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulon (Saint-Mandrier) est accordé à M. Becchino Paul, chef de section de 3^e classe, qui compte 49 mois 25 jours de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Becchino, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot à destination de la France, attendu à Conakry.

Santé

En date du 13 août 1917 :

L'élève aide-médecin Mamady Kondé subira l'examen probatoire prévu à l'article 11 de l'arrêté du 20 juin 1907.

En date du 20 août 1917 :

L'aide-médecin de 3^e classe Moussa Konté, en service à Kankan, est affecté provisoirement au poste médical de Kouroussa, actuellement dépourvu de médecin.

L'infirmier ordinaire Mamadou Mendegui, en service à l'hôpital Ballay, est affecté provisoirement au poste médical de Kankan, en remplacement numérique de l'aide-médecin Moussa Konté.

La décision n° 890, en date du 26 juillet 1917, prescrivant des mesures spéciales de surveillance contre les provenances d'Accra (Gold-Coast) est rapportée à compter de ce jour.

Service du Port

En date du 16 août 1917 :

Est allouée à M. Ferrier, capitaine de port de 1^{re} classe des ports et rades des Colonies, en service à la Guinée, une indemnité de sept cents francs, égale aux frais de transport aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local de la Guinée pour le passage de sa femme, si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Travaux publics

En date du 17 août 1917 :

Une punition de quatre jours de retenue de solde est infligée au nommé Lamina, laptot, pour négligence dans son service.

En date du 20 août 1917 :

Est puni d'une suspension de solde de huit jours le laptot Morlaye Matakong, pour négligence grave dans son service.

Sont punis d'une suspension de solde de trois jours les laptots du service du port :

Somah Sylla, laptot de 1^{re} classe ;
Abou Bocary, laptot de 2^e classe ;
Momo Camara, laptot de 2^e classe.

Est autorisé l'engagement par le service des Travaux publics, à titre temporaire, de M. Decaux (Léon-André), en qualité de surveillant auxiliaire.

Son salaire est fixé à douze francs par journée de présence effective sur les chantiers, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Trésor

En date du 7 août 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Charles-Gervais Albert, commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, qui compte 11 mois 9 jours de séjour au Sénégal et 12 jours en Guinée.

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur a le regret de faire part du décès de M. Dodds Henri, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, sergent au 30^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, décédé le 7 octobre 1916, à Grand-Klestinia (Grèce), des suites de blessures.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants :

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de :

BABA (Fofona), exerçant la profession de dioula, décédé à Baro, cercle de Kankan, en août 1916.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 25 août 1917.

Le Curateur p. i.,
J. SILVANDRE.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées.

Suivant jugements en date des 28 mars 1917 et 16 avril 1917, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, en vue de la remise au Domaine des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par les publications prévues à l'article 770 du Code Civil :

N° 203. — Succession MACAULEY (Julius), décédé à Conakry le 15 juillet 1916. — Solde créancier... 67 55

N° 206. — Succession Hail KARPAN, décédé à Conakry le 22 août 1916. — Solde créancier. 32 17

N° 212. — Successiou BERP (Louis), décédé à Duala le 11 juillet 1915. — Solde créditeur. 1.922 41

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant les dites successions sont invitées à les faire connaître au Receveur des Domaines à Conakry.

Pour deuxième publication.
Le Receveur des Domaines p. i.,
BOUDAUD.

★ ★

Suivant jugements en date du 28 décembre 1916, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, en vue de la remise au Domaine des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par les publications prévues à l'article 770 du code civil :

N° 147. — Succession N'DENDÉ DOYE, décédé le 24 avril 1915. — Solde créditeur..... 392' 86

N° 161. — Succession MAMADOU SOUSSOU, décédé à Satou (Rio-Nunez) en avril 1914. — Solde créditeur..... 545 89

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant les dites successions sont invitées à les faire connaître au Receveur des Domaines à Conakry.

Pour troisième publication :
Le Receveur des Domaines,
J. SILVANDRE.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'elle met en vente les approvisionnements en mil existant dans ses magasins, à raison de :

1° 0 fr. 15 le kilog au détail par quantités inférieures à 100 kilogs.

2° 145 francs la tonne par quantités égales ou supérieures à 100 kilogs.

Les livraisons au détail auront lieu au Secrétariat Général (Matériel) le logement fourni par les acheteurs.

Les livraisons pour des quantités égales ou supérieures à 100 kilogs se feront, sur commandes adressées au 1^{er} Bureau (Service du Ravitaillement) au magasin Burki (en face la gare) logées, sacs à rendre.

Cablogrammes Havas

14 août 1917 :

Ancien diadoque Grèce reçut petit commandement dans armée allemande.

Grève cheminots Espagnols généralisa matinée ouvriers tous corps métiers Madrid abandonnèrent travail, magasins restent ouverts, aucun incident.

Londres : officiel, avions ennemis lancèrent quarantaine bombes Southend, 35 tués, 50 blessés, 2 avions ennemis détruits.

12/8, 23 heures. Attaque exécutée 10 août et opérations qui suivirent est Ypres, valurent anglais 1.450 prisonniers, dont 9 officiers et 6 canons; coup de main ennemi sud Armentières repoussé par grenadiers Portugais. Raid avions ennemie sur Southend, 40 bombes, 35 tués, 50 blessés.

Front russe : résistance Russo-Roumains se confirme dans direction Foscani, passant à l'offensive, capturèrent 1.200 Allemands, toutefois sous pression violente puissantes attaques ennemies régiments durent se replier sur village de Narasesti Furcani. 13/14, bois Caurières et Bezonsvaux, coups de mains ennemis échouèrent.

13 août 1917.

Sur invitation roi, Poincaré alla front italien accompagné Bourgeois, Barrère, y rencontra Boselli, Sonnino, marquis Salvago, Ragni, président remit roi médaille militaire, croix guerre. Suite transformation grève cheminots en grève générale, état siège proclamé toute Espagne. Madrid : officiel, près Bilbao, train courrier dérailla, grévistes ayant fait sauter rails, 5 tués, 18 blessés.

13/8, 23 heures. Très violente lutte artillerie entre Cerny et Craonne; échec tentatives ennemie pour reprendre tranchées conquises sud Ailles, où continuâmes progresser, action violente artillerie Champagne, Mont Cornillet 2 rives Meuse et forêt-de-Paroy, 850 obus sur Reims, dont grand nombre incendiaires.

Front Anglais : recrudescence activité artillerie ennemie sur route Arras, Cambrai et secteur Nieuport.

14/8, 14 heures. Nos reconnaissances nord Reims pénétrèrent divers points lignes ennemies.

16 août 1917.

Barnès remplace Henderson comité guerre; Comité travaillistes désigne huit délégués Stockholm, dont Henderson.

Almeyreda, directeur Bonnet rouge arrêté dernièrement inculpation commerce ennemi, mourut hier prison Fresnes, suite hémoptisie.

Officiel, Londres : Chine déclara guerre Allemagne-Autriche; Comité grève espagnole, arrêté hier.

Officiel, Pétrograd : cours nuit 14/8, Tzar et famille transférés secrètement nouvelle résidence, que Gouvernement fera connaître ultérieurement. Pape envoya chancelleries note contenant appel explicite paix.

14/8, 23 heures. Coups de main ennemis est de Cerny, bois des Caurières, secteur de Carspach, est de Neuve-Chapelle, tous repoussés.

Front russe et roumain, contre-offensive couronnée de succès, opérations se développent vallée du Sereth, sur front de 100 kilomètres au sud de Jassy.

17 août 1917.

Note pontificale reçue aujourd'hui propose : 1° substitution aux armes institution arbitrage ; 2° pour dommages et frais guerre contribution entière réciproque, reconnaît paix impossible sans restitution réciproque territoires occupés.

Rome : Poincaré arriva zone guerre 13/8 matin, passa revues troupes accompagné roi.

15/8, 14 heures. Belgique : progressâmes route Dixmude ; Four-de-Paris coup de main réussi ; Anglais attaque sur large front nord-ouest Lens au bois Hugo, premières lignes allemandes enlevées tous points, progression poursuivie nuit : nord-ouest Bixchoote, ce matin, troupes canadiennes attaquèrent front 3 kilomètres sud-est et est Loos, pénétrèrent 1.600 mètres profondeur, s'emparèrent forte organisation côte 70, ainsi que villages : cité Sainte-Elisabeth, cité Sainte-Amélie, cité Saint-Laurent, bois Rose et moitié bois Hugo ; contre attaque par une division prussienne repoussée, 282 prisonniers dont 15 officiers.

16/8, 24 heures. Belgique : déclanchâmes à l'aube

attaque en liaison à droite avec armée Britannique, avec superbe entrain infanterie s'est lancée assaut positions ennemies route de Steenstraete à Dixmude, enlevâmes tous objectifs, franchissant Estenback; sud Ailles, attaque bien menée nous rendit maîtres sur front d'un kilomètre tranchés solidement tenue par ennemi, 120 prisonniers, dont 1 officier; monument Hurtebise progressâmes également, fimes 20 prisonniers.

18 août 1917.

Contre torpilleur russe, lieutenant Bourakoff, heurta mine parages Alend, coula.

Metin nommé sous-secrétaire blocus.

Venzelos demanda Chambre autorisation proclamer état siège

Mutinerie éclata prison Madrid, 7 détenus tués. Sabadel, régiment aidé canons montagne enleva barricade, quatre maisons détruites.

Note papale commentée très défavorablement.

16/8, 23 heures. Belgique: notre infanterie brise résistance ennemie ouest Steenbeck, continue est progression en liaison avec troupes Britanniques, 300 prisonniers, dont 4 officiers, nombreux matériel; Allemands incendièrent cathédrale Saint-Quentin; Anglais, offensive continue sur front 15 kilomètres nord route Ypres à Menin, progression route Zuidecoote à Dixmude, prise village Lauge-mark, 1.800 prisonniers, dont 38 officiers; nouvelle progression est Loos où prisonniers depuis début attaque hier est 896 dont 22 officiers. Vigoureuse attaque ennemie front 2 kilomètres entre moulin Vauclerc et plateau Californie repoussée attaque est Cerny également repoussée.

62.87. — 70.00

20 août 1917.

Chambre grecque vota loi martiale.

Tzar, famille impériale arrivèrent Doumon, prirent voie fluviale destination Tobolsdy, seront installés palais gouverneur; Tereschendo déclara conseil ministres entre pleine unité vue avec France, Angleterre, Kérensky ajouta Russie restera fidèle traités alliance sans tenir compte décisions Stockholm.

17/8, 23 heures. Organisons terrainconquis nord et est Bischoote; de Briegrachter à rivière Boonenbeck, capturâmes 400 prisonniers, 15 canons, grand nombre mitrailleuses; front anglais, 24 canons capturés; coup de main réussi est Vermelles permit atteindre lignes soutien ennemis, 15 avions ennemis abattus, 11 obligés atterrir, 11 des nôtres pas rentrés. Front roumain situation bonne.

62.00. — 88.70.

18/8, 14 heures. Progressâmes nord route Bischoote à Langemark; enlevâmes solide point appui ennemi est Steenbeck.

Enquête semble établir Almercyda affaibli par diverses maladies décéda suite tentative suicide par pendaison pieds, recherches judiciaires pour déterminer responsabilités manque surveillance gardien.

18/8, 23 heures. Rien à signaler. Anglais, contre-attaques nord-ouest Lens, est de Loos et bois Hugo toutes repoussées avec lourdes pertes ennemies; 111 avions français, cours différentes sorties, ont jeté 13.000 kilos projectiles sur établissements ennemis, 2 avions pas rentrés.

21 août 1917.

Incendie déclara hier Salonique détruisant moitié ville, 70.000 personnes sans abris. Décret gouvernement grec ordonne mobilisation classe 1916-1917. Explosion suivie incendie, détruisit fabrique ville Rigaud, comté Québec, 40 maisons rasées par forte explosion, 25 victimes.

Japon refusa passeports Stockholm.

Activité artillerie région Bray, Cerny et 2 rives Meuse, secteur Bezonvaux; 600 obus sur Reims; opérations exécutées par Anglais Poelcapelle permit avancer ligne 500 mètres, sur front 1.600.

Ennemi lança 500 bombes sur Monastir, ville incendiée.

20/8, 14 heures. Avons attaqué sur front 18 kilomètres du bois d'Avocourt au nord Bezonvaux, nombreux prisonniers déjà ramenés arrière, bravoure de nos troupes au dessus de tout éloge.

22 août 1917.

Rapport médico légal conclut formellement suicide Almeyreda; Viviani décida sanctions suivantes: Pancrazzi, directeur prison, cinq gardiens révoqués; médecin chef Bécourt, relevé fonctions; adjoint médecin chef Hayem, relevé fonctions, mis disposition autorité militaire pour rapport mensonger.

ANNONCES

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant actes sous signatures privées, en date du onze août mil neuf cent dix-sept, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du seize août mil neuf cent dix-sept, portant cette mention: « Enregistré à Conakry, le vingt-et-un août mil neuf cent dix-sept, folio 33, case 1. Reçu cinquante centimes. Signé: Jean Silvandre ».

Messieurs JOSEPH JABRE et NAGIB KALIL, commerçants, tous deux demeurant à Mamou,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'achat et la vente de produits du pays; l'achat et la vente de marchandises diverses; et l'achat et la vente de tous terrains.

La Société est constituée pour une durée indéterminée, qui a commencé à compter du premier août mil neuf cent dix-sept

Le siège de la Société est à Mamou.

La raison et la signature sociales sont: *Jabre et Kalil*.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le capital social a été fixé à quatre mille francs.

Messieurs Joseph Jabre et Nagib Kalil ont apporté chacun la somme de deux mille francs.

Une expédition du dit acte de Société a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce, le vingt-trois août mil neuf cent dix-sept.

Pour extrait et mention:

SAINT-ANTONIN.

AVIS

« MM. Léon Cochez et Emile Gobinet, tous deux officiers aux armées depuis le début de la Guerre, font connaître que par ordonnance du 3 août 1916, M. le Président du Tribunal de première instance de Bordeaux, les a libérés de tout séquestre, tant en France qu'à la Colonie ».

